



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

A

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets**

N° NOR :INT/D/06/00095/C

27 novembre 2006

OBJET : application du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

P.J. : Cinq tableaux

La réglementation des épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux non ouverts à la circulation s'appuyait, jusqu'alors, sur certaines des dispositions (article 9 à 20) du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et sur les dispositions du décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Afin de remédier à l'obsolescence de ces dispositions, le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 redéfinit l'intégralité du régime juridique qui est applicable aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

L'objet de la présente circulaire est de préciser : d'une part, le champ d'application du nouveau décret (A) et, d'autre part, le régime juridique auquel sont désormais soumis les concentrations, les manifestations, ainsi que les circuits (B). Enfin, cinq tableaux synoptiques joints en annexes permettent aux utilisateurs d'en mémoriser les conditions d'application.

I – Champ d'application du décret.

Aux termes du nouveau décret sont désormais assujettis à une procédure administrative de déclaration, d'autorisation ou d'homologation : les concentrations, les manifestations ainsi que les circuits dont la définition est rappelée ci-après.

A. Une **concentration** de véhicules terrestres est définie par le I de l'article 1 du décret du 16 mai 2006 comme « un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement. »

En revanche, dès lors que ce type d'événements comporte un chronométrage il doit être regardé comme une *manifestation*. (cf. B)

Ainsi la notion de concentration suppose outre un rassemblement de véhicules, le fait que ces derniers circulent groupés, dans le respect du code de la route, sur un ou des itinéraires prédéfinis et imposés. Ce qui signifie notamment que ces véhicules ne bénéficient pas de la priorité de passage. En toute hypothèse la « concentration » suppose une organisation qui se traduit, par exemple, par un règlement qui s'impose aux participants, des droits d'inscription ou, le cas échéant, des moyens tel que des véhicules d'accompagnement ou des véhicules pilotes.

L'objectif est d'assurer : d'une part, une meilleure connaissance par l'administration d'évènements se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation et qui par leur nature, leur ampleur ou les caractéristiques des véhicules qui y participent peuvent générer des difficultés de trafic (ralentissement, bouchons...) même s'ils circulent dans le respect du code de la route ou, d'autre part, d'imposer des dispositions particulières d'accompagnement.

B. Une manifestation s'entend comme « un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes » (article 1 – II du décret du 16 mai 2006)

→ Il ressort de la lecture combinée des articles 1(II) et 4 que, à la différence de la concentration, dans la plupart des cas, la manifestation se déroule, en partie ou en totalité dans des lieux temporairement ou en permanence fermés à la circulation publique, qu'il s'agisse d'un circuit, d'un terrain ou d'un parcours.

Entrent dans cette définition les démonstrations, les exhibitions, les épreuves sportives avec chronométrage ou classement, dès lors qu'elles mettent en jeu des véhicules terrestres à moteur.

Sont notamment concernées pour le sport automobile les manifestations suivantes :

Vitesse : Vitesse sur circuit asphalté, courses de côte, runs et dragsters ;
Karting : sur circuit et Kart-cross ;
Tout Terrain : rallycross, crosscar, folcar, camion-cross, endurance 4x4 ;
Rallyes : routiers et 4x4 (spéciales)
Slaloms;
Trial 4x4.

Pour le motocyclisme, quelle que soit la nature du motorcycle utilisé (moto-solo, side car, quad, pocket bike) les manifestations concernées sont notamment:

Vitesse : Vitesse, endurance, courses de côte, runs et dragsters¹, vitesse et endurance 50cc
Motocross : motocross, supercross, concours de saut, courses sur prairie, montée impossible, courses de côte tout terrain, courses mixtes « super motard »
Courses sur piste : short-track, long-track, grass-track, speedway
Enduro : (spéciales)
Trial
Rallyes: routiers et tout terrain (spéciales)
Moto-ball.²

D'autres manifestations sont également concernées telles que le stock-car, les courses avec engagement de divers engins motorisés (tracteurs, moissonneuses batteuse etc.)

¹ Dragster et runs : ces disciplines se déroulent sur des pistes sur lesquelles les départs peuvent être donnés selon les cas, individuellement ou deux par deux.

² Motoball : compte tenu de la spécificité de cette discipline qui se déroule toujours sur les mêmes terrains, il vous est recommandé de procéder à l'autorisation de tous les matches de la saison par un seul et même arrêté en fonction des dates transmises en début de saison par le club organisateur.

→ *Par exception, les manifestations peuvent cependant se dérouler sur des voies ouvertes à la circulation publique dans deux hypothèses* et à la condition que les participants respectent le code de la route :

- une concentration dès lors qu'elle comprend un chronométrage. Il s'agit principalement des épreuves à moyenne imposée ;
- une manifestation se déroulant, en partie, sur un parcours de liaison (exemple : rallyes, enduros et trials...).

→ Aux termes du décret du 16 mai 2006 *la manifestation suppose une organisation minimale pour l'accueil des spectateurs*. Celle-ci peut, par exemple, être caractérisée par la publicité donnée à l'évènement, un accès payant ou gratuit, la mise en place de gradins ou comme le précise l'article 3 du décret, précité, la création de zones réservées ...

La lecture combinée des articles 1 et 3 du décret, précité, conduit à définir le « **spectateur** » comme toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci, contrairement par exemple, aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs.

En toute hypothèse, seul un évènement dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs, telle que précédemment explicitée, peut être considéré comme ne présentant pas le caractère d'une manifestation.

Il est souhaitable que des actions de communication soient menées en direction du milieu associatif et sportif local pour les informer des critères de définition des concentrations et des manifestations, de sorte que les événements soumis à déclaration ou à autorisation soient dans une large mesure connus à l'avance et ainsi qu'il ne soit pas considéré que tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet de démarches administratives.

C. Un **circuit** s'entend au sens littéral comme un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Le circuit suppose des voies fermées, de manière temporaire ou permanente à la circulation publique et délimitées par tous moyens adéquats. Le circuit répond à des parcours définis. En conséquence, l'article 4 du décret distingue : le circuit, le terrain, le parcours et le parcours de liaison.

Sont exclus de l'application du décret précité et donc non soumis à l'obligation d'être homologués les circuits réservés à des essais industriels ainsi que les circuits qui sont destinés de manière exclusive à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

II – Régime juridique de la déclaration, de l'autorisation et de l'homologation.

A. Dispositions communes

1. Règles techniques et de sécurité

Toute concentration ou manifestation sportives ne peut débiter qu'après la production d'une police d'assurance par l'organisateur de l'évènement à l'autorité administrative ou à son représentant. Le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels est défini par l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006.

Pour la déclaration, l'autorisation et l'homologation, la définition des règles techniques et de sécurité appartient aux fédérations sportives **ayant reçu délégation** du ministre en charge des sports pour la discipline (FFSA et FFM). Dans le cas d'une discipline non régie par ces fédérations, l'énonciation des règles techniques figurera dans un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Dans l'attente de la parution de cet arrêté interministériel, demeurent d'usage les dispositions pertinentes des anciens arrêtés pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 et du décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 précités dès lors qu'elles entrent dans le champ de la délégation consentie par le décret du 16 mai 2006, précité, et qu'elles ne sont pas explicitement contraires aux dispositions de ce texte.

2. Dispositions relatives à la tranquillité publique

En complément aux règles techniques et de sécurité, il appartient à l'administration, aux termes d'une jurisprudence administrative qui se confirme, d'apprécier si les dispositions prises ou envisagées par les organisateurs de la concentration ou de la manifestation mais aussi par le gestionnaire d'un circuit soumis à homologation sont suffisantes pour préserver la tranquillité publique.

Cette exigence trop souvent négligée figurait déjà à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958. Elle est expressément, désormais, un élément de la composition des dossiers relatifs aux concentrations et aux manifestations sportives telle que définie par l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret du 16 mai 2006, précité, et publié au Journal officiel de la République française le 17 août 2006. **Une étude d'impact ou une enquête publique ne sont pas systématiquement des éléments de la composition du dossier.**

Par ailleurs, la lecture combinée des articles 18 et 21 du décret du 16 mai 2006 confirme qu'il appartient à la commission nationale d'examen des circuits de vitesse et à la commission départementale de sécurité routière, dans le champ de leurs compétences respectives, de proposer, si nécessaire, la modification des dispositions prises par les gestionnaires de circuits pour assurer la tranquillité publique dès lors que la commission les estime susceptibles d'être un élément de remise en cause de l'homologation. Elles sont reprises dans l'arrêté d'homologation sous forme de prescriptions dont le respect conditionnera l'homologation effective du circuit afin de mieux se conformer aux exigences de la jurisprudence.

B. Dispositions particulières

1. Les concentrations de véhicules terrestres sont soumises à une simple **déclaration** dès lors qu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues y compris les véhicules d'accompagnement.

2. Les concentrations à partir de 200 véhicules automobiles et de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, véhicules d'accompagnement inclus et les manifestations sont soumises à **autorisation**.

Dans l'hypothèse, qui n'est pas à exclure, d'une concentration associant des véhicules automobiles et des véhicules terrestres à moteur : le régime de l'autorisation s'impose au premier des deux seuils atteint, véhicules d'accompagnement inclus.

Ces concentrations et manifestations ne peuvent être autorisées que si elles sont organisées par une fédération sportive telle que définie au chapitre premier du titre II du livre premier du code du sport (anciens articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés.

A défaut, toute autre personne physique ou morale peut l'organiser sous certaines conditions. Dans ce cas, la demande d'autorisation implique l'avis préalable du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Ce dernier doit en effet s'assurer que le règlement particulier de la concentration ou de la manifestation respecte les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline considérée.

Dès réception d'une demande d'autorisation, il vous appartient de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police concernées afin que celles-ci puissent, le cas échéant, vous faire part des éventuelles mesures de restriction à la circulation ou des travaux programmés sur le trajet devant être emprunté à la date de ladite manifestation. En cas d'information sur des difficultés pouvant se poser sur le trajet programmé par le responsable de la manifestation, vous veillerez à organiser une concertation entre celui-ci et les autorités de police locales.

Conformément à l'article R 411-10 du code de la route dans sa rédaction issue du décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, la commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière : « (...) 3° d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétition sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ». L'article 8 du décret du 16 mai 2006 prescrit cette consultation avant toute autorisation de manifestation ou de concentration.

Ce même article autorise la commission départementale de sécurité routière à recommander des prescriptions complémentaires aux organisateurs et gestionnaires. Le préfet qui n'a pas compétence liée par l'avis de ladite commission peut également imposer toutes mesures complémentaires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publique (cf le point 3.b).

Vous serez également attentifs aux dispositions prévues à l'article R 411-11 du code de la route tel que modifié par le décret précité du 8 juin 2006 qui dans sa version actualisée prévoit expressément que la commission de sécurité comprend « (...) des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ».

A ce titre, il n'est pas indifférent que lors de la composition de ladite commission la nomination de représentants des fédérations délégataires soit, dans un souci de bonne gestion, privilégiée. En tout état de cause, leur présence à l'occasion de l'évocation de toute question relative à l'homologation de circuits ou à l'autorisation de manifestations ou de concentrations doit être encouragée quelque soit le demandeur (fédérations ou toutes autres personnes physiques ou morales). Aux termes de l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif il est toujours possible qu'une commission, puisse sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Sur le fondement de cet article un représentant d'une fédération sportive non représentée au sein de la commission peut être entendu en qualité d'expert. Il est également possible d'entendre l'autorité gestionnaire du circuit, ou l'organisateur de la manifestation ou encore leurs représentants.

Si l'évènement en question traverse moins de vingt départements, la demande d'autorisation est adressée par l'organisateur au préfet de chacun des départements traversés. Ce dernier saisit pour avis la commission départementale de sécurité routière et les autorités locales investies du pouvoir de police. Chaque préfet fait part de son avis et de ses observations éventuelles au préfet du département dans lequel le départ de la course est donné, qui est chargé de rédiger un arrêté préfectoral unique, commun à l'ensemble des départements traversés par la concentration ou la manifestation soumise à autorisation, et qui est cosigné par les préfets concernés.

En revanche, si le nombre de départements traversés par une concentration ou une manifestation soumise à autorisation est de vingt et au-delà, cette demande est adressée par l'organisateur non seulement à chaque préfet de département traversé mais également au Ministre de l'intérieur (DLPAJ-SDCSR-BSRR) qui instruit la demande après avis du préfet de chacun des départements traversés. En tout état de cause, chacun des préfets doit recueillir pour ce qui le concerne l'avis de la commission départementale de sécurité routière et des autorités locales investies du pouvoir de police.

La demande doit être adressée au plus tard trois mois avant l'évènement. Ce délai est réduit à deux mois dès lors que ladite manifestation a lieu sur un circuit homologué.

3. Le régime de l'**homologation** des circuits.

a- Portée de l'homologation

Toute manifestation qui se déroule sur un circuit ne peut être autorisée que si le circuit a été préalablement homologué.

Des événements qui ne sont pas par nature une manifestation ne sont pas soumis à un régime d'autorisation préalable, mais ils ne peuvent se dérouler sur des circuits qu'à la conditions que ces derniers soient homologués.

Dans l'hypothèse où le « circuit » est une infrastructure de circonstance mise en place pour les besoins de ladite manifestation, l'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de la manifestation doit prendre en compte les prescriptions et les réserves correspondantes à l'homologation du circuit.

En conséquence, les essais, tests ou démonstrations, dès lors qu'ils ne répondent pas à la définition de la notion de « manifestation », telle que précédemment rappelée, se déroulent sans autorisation préalable mais sur un circuit soumis à homologation. A défaut, l'organisateur de l'évènement engage sa responsabilité en cas d'accident par absence de conformité du circuit.

Sont *ainsi soumis à homologation* les circuits qui ont une vocation compétitive ou de loisirs. C'est-à-dire ceux sur lesquels se déroulent : des compétitions, des formations au pilotage sportif, des essais ou des entraînements avec ou sans lien direct avec une compétition ainsi que des démonstrations.

Il vous appartient de sensibiliser les gestionnaires de circuits sur la nécessité pour eux de constituer rapidement des dossiers à cette fin et de demander à vos services et à ceux de la jeunesse et des sports d'en assurer une instruction diligente.

Je vous rappelle, en effet que, l'article 22 du décret du 16 mai 2006 prévoit que « l'homologation n'est accordée que si toutes les prescriptions formulées par la commission départementale de sécurité routière ou la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ont été respectées ». Toutefois cette commission peut considérer que les aménagements à réaliser ne sont pas immédiatement incompatibles avec la poursuite de l'activité du circuit. Dans ce cas, une homologation « sous réserve » de la réalisation de ces aménagements dans des délais définis peut s'avérer une solution pragmatique, notamment pour les circuits existants qui sollicitent une première homologation. Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas fait diligence dans les délais impartis l'homologation pourra être rapportée en application de l'article 23 du présent décret.

b-Prise en compte de la tranquillité publique.

- **Eléments de jurisprudence**

La prise en compte par l'autorité administrative de la préservation de la tranquillité publique dans la prise de décision de l'homologation revêt une importance toute particulière qui appelle une analyse circonstanciée à l'issue d'une procédure qu'il convient de préciser.

Par une décision n°256998 du 1^{er} juillet 2005 le Conseil d'Etat a considéré « qu'il incombe au ministre de l'intérieur, lorsqu'il homologue des circuits de vitesse, de déterminer les prescriptions nécessaires pour assurer non seulement la sécurité des participants et du public mais également la tranquillité publique, compte tenu notamment, de l'emplacement du circuit, de la nature des manifestations et du nombre des véhicules susceptible d'être accueillis sur celui-ci. » (...) « qu'il incombait dans ces conditions au ministre de l'intérieur d'assortir une éventuelle homologation du circuit automobile de limitations ou de prescriptions permettant d'assurer, notamment par la réalisation d'équipements appropriés la tranquillité du voisinage ».

Dans le même sens, par une décision du 6 avril 2006 le tribunal administratif de Rennes a considéré qu'un arrêté préfectoral d'homologation qui « ne comportait pas de mesures destinées à rendre compatible cette activité avec la tranquillité publique » devait être annulé, de même que l'arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive sur ce circuit.

Si l'absence de prescription peut conduire à l'annulation de la décision administrative d'homologation, il en est de même si les mesures envisagées par le gestionnaire du circuit apparaissent manifestement insuffisantes. Tel est par exemple le cas dans une affaire jugée par le Conseil d'Etat pour un circuit de moto-cross (instance n°119435 du 14 février 1996) à propos « ... de la tranquillité des habitations avoisinantes ».

Il est constant que la prise en compte de la tranquillité publique est un des éléments de légalité des arrêtés d'homologation et donc une cause d'annulation potentielle des décisions d'autorisation de manifestations devant se dérouler sur le circuit concerné. Toutefois, l'appréciation de cet élément s'apprécie in concreto, c'est à dire en fonction des circonstances et des caractéristiques propres à chaque circuit.

- Eléments de procédure

Il appartient au **gestionnaire d'un circuit** qui sollicite : soit, une première homologation , soit le renouvellement d'une homologation arrivant à échéance **de produire un dossier présentant l'ensemble des dispositions qu'il entend prendre pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité publique**. Ce dossier est adressé soit au ministre de l'intérieur lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit au préfet du département dans les autres cas.

Il apparaît essentiel que le dossier soit suffisamment renseigné sur ce dernier point et que notamment y figure une présentation détaillée des dispositions envisagées pour garantir la tranquillité publique ou, à défaut, tous éléments justifiant l'absence de nécessité de mettre en œuvre de telles mesures.

Alors que le décret du 23 décembre 1958 laissait au pouvoir réglementaire délégué des ministres le soin de définir également les modalités de l'instruction des dossiers ; l'article 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, précité, prescrit qu'un arrêté interministériel détermine la composition du dossier d'homologation ainsi que les modalités de son dépôt (arrêté du 7 août 2006 publié au J.O. du 17 août 2006).

En conséquence, est implicitement abrogé l'article 10 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique, lequel disposait que le préfet pouvait subordonner l'homologation d'un circuit au résultat d'une enquête de commodo et incommodo et que cette enquête était obligatoire dès lors que le terrain ou la piste était situé à l'intérieur d'une agglomération ou à proximité d'habitations.

Dès lors, l'enquête publique, si elle n'est pas à exclure, ne s'avère plus un préalable systématique ou obligatoire. Il en est de même de l'étude d'impact, sous réserve naturellement de dispositions particulières plus contraignantes prises sur le fondement d'autres dispositions normatives (urbanisme, environnement,...).

Au vu de ces éléments il est cependant indispensable que le dossier constitué par l'exploitant du circuit fasse l'objet d'un examen attentif et critique par vos services y compris lorsque le circuit est soumis à une homologation ministérielle compte tenu de la connaissance qu'ils ont du circuit et de son environnement.

Cet examen doit conduire à l'élaboration **d'une note circonstanciée** comportant une appréciation des éléments fournis par le gestionnaire du circuit et des mesures prises pour préserver la tranquillité publique.

Cette note a pour but **d'éclairer la commission compétente** c'est-à-dire soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) pour des circuits sur lesquels les engins circulent à plus de 200 km/heure soit la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) pour les autres circuits. La commission compétente doit en effet être en mesure d'apprécier d'une part, la portée exacte des dispositifs envisagés par l'exploitant et, d'autre part, les motifs sérieux de leur absence eu égard notamment à :

- la situation géographique du circuit et sa proximité avec des zones sensibles ou d'habitation ;
- l'évolution de l'utilisation du circuit (multiplication des manifestations, augmentation de capacité -nombres de véhicules ou de spectateurs- utilisation simultanée de plusieurs équipements, évolution des plages horaires de fonctionnement...);
- l'affluence de spectateurs susceptible de provoquer des nuisances au voisinage en raison de difficultés de circulation ou par la multiplication de stationnements anarchiques.

Il ressort en effet de la compétence de ces commissions de proposer à l'autorité ministérielle ou préfectorale la modification, le cas échéant, de dispositions qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de **la tranquillité publiques**.

Au vu des propositions de la CDSR et de votre propre analyse de la situation, il vous appartiendra d'apprécier la ou les prescription(s) d'aménagements complémentaires nécessaires. Par exemple : la construction d'éléments bâtis, ou un aménagement de plages horaires d'utilisation du circuit

En ce qui concerne les dossiers entrant dans le champ de la compétence du ministre la note établie par vos services sur le dossier de l'exploitant revêt une importance toute particulière. Elle devra, afin d'éclairer la décision et de permettre à la CNECV de se prononcer en toute connaissance de cause, comporter non seulement vos avis sur le dossier fourni par l'exploitant et les mesures qu'il a pu mettre en œuvre, mais également pour le cas où vous l'estimeriez nécessaire toutes propositions utiles permettant de mieux prendre en compte la tranquillité publique.

*
* *

Les services se tiennent à votre disposition dans l'hypothèse où vous pourriez rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre locale de ces directives nouvelles.

La directrice des sports

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques